

## Convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement 2023 (FPS) entre la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole

Finances  
22-0788

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la dépénalisation du stationnement paiement sur voirie, applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Mairie de Toulouse a instauré au Conseil Municipal du 12 octobre 2017 un forfait post-stationnement (FPS), pour non paiement total ou partiel à l'horodateur de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément à l'horodateur. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance (à l'horodateur) et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, dans les Métropole, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement à son EPCI, déduction faite des coûts liés à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

En effet, le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Mairie de Toulouse à Toulouse Métropole est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

En ce sens, il est proposé d'actualiser la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement 2023 entre la Mairie de Toulouse et la Métropole, intégrant la refacturation des coûts de gestion annuel du FPS.

En conséquence, et si tel est votre avis, j'ai l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous proposer de prendre la délibération suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal approuve la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux versements des sommes considérées et à signer les actes nécessaires à cet effet.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,**

**Jean-Luc MOUDENC**

## **Convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole**

**Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)** qui instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant de voirie,

**Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT)** qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à l'établissement public de coopération intercommunale, pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation,

**Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015** qui précise les modalités de reversement des recettes liées au forfait post stationnement,

**Vu la délibération de la Mairie de Toulouse n° 24.1 prise en séance du vendredi 11 décembre 2020** relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole,

**Vu la délibération de Toulouse Métropole n° DEL-20-0719 prise en séance du 25 novembre 2020** relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole,

Entre les soussignés :

**Toulouse Métropole**, dont le siège social est au 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Métropole

ET

**La Mairie de Toulouse**, dont le siège social est à l'Hôtel de ville – Place du capitole – 31000 Toulouse, représentée Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Maire ou son représentant  
Ci-après nommée la Mairie

Il a été exposé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique**

La présente convention concerne les modalités de reversement par la Mairie de Toulouse à Toulouse Métropole du produit des forfaits post-stationnement (FPS).

En effet, l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2018, distingue :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat à l'horodateur (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement ») ;
- les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance).

Il résulte de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance (à l'horodateur) et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Mairie de Toulouse à Toulouse Métropole, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

## **Article 2 : Modalités de reversement des forfaits post stationnement**

Les modalités du reversement des recettes de forfaits post-stationnement ont été précisées par le décret n°2015-557 du 20 mai 2015. Il prévoit que dans les Métropoles et communautés urbaines, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires à son EPCI, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits post-stationnement.

L'encaissement mensuel des fonds par la collectivité Mairie de Toulouse se traduit par une recette portée sur l'état du compte d'attente 4648 « Autres encaissement pour le compte de tiers » (fonds reversés par l'intermédiaire des services de la DRFiP 35).

Le reversement des fonds à la Métropole est réalisé au vu d'un ordre de paiement (OP) : débit du compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » par le crédit du compte 515.

Ces recettes sont prévues au budget primitif de chaque entité et liquidées selon la procédure afférente établie, en lien avec le comptable public et l'instruction DGFIP afférente.

## **Article 3 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement**

La Métropole prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont détaillés au sein de l'annexe financière ci-jointe avec des données indicatives pour l'exercice 2023.

La part des recettes issues des FPS correspondants au coût de la mise en œuvre est retracé dans les comptes de la Mairie de Toulouse par l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 70384 « Forfait de post-stationnement ».

#### **Article 4 : Vérification de la qualité du recouvrement**

La Mairie de Toulouse remettra à la Métropole les documents récapitulatifs permettant d'être informé sur la qualité du recouvrement notamment :

- le nombre et le montant de FPS adressés à l'ANTAI,
- le nombre et le montant de FPS payés spontanément,
- le nombre et le montant de FPS faisant l'objet de réclamation,
- le nombre et le montant de FPS faisant l'objet de contentieux,

Cette pièce sera fournie au 15 janvier de l'exercice concerné.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention a une durée annuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle sera réévaluée annuellement, en fonction des recettes réelles et des coûts réels liés aux forfaits post-stationnement.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> janvier 2023

(en deux exemplaires originaux)

Pour Toulouse Métropole

Pour la Mairie de Toulouse

Sacha BRIAND

Jean-Luc MOUDENC

Le Président ou son représentant

Le Maire ou son représentant

**ANNEXE FINANCIERE CONVENTION POST STATIONNEMENT**

**1/ FRAIS DE GESTION FORFAITS POST-STATIONNEMENT**

		<b>Exercice 2023</b>
<u>Identification des postes de dépenses</u>	<u>Description des charges</u>	<u>Montants estimés 2023</u>
Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	4 agents de catégorie C 1 agents de catégorie B 1 agent de catégorie A	275 800 €
Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	<b>Sous-Total RAPO</b>	<b>275 800 €</b>
Collecte du paiement du forfait post stationnement (FPS)	Convention ANTAI (1,37 € / FPS facturé)	629 142 €
Traitement des recours contentieux	Frais d'avocat pour les dossiers complexes	0 €
Equipements de contrôle	Digitalisation du stationnement	
Equipements de contrôle	Redevance d'accès au système annuel	
Equipements de contrôle	Cartes à puce et MAJ	5 000 €
Equipements de contrôle	2 VL équipés LAPI	
Equipements de contrôle	3 VL équipés LAPI	152 040 €
	Mise en œuvre de la solution	
	Coûts induits en fonctionnement	65 933 €
<b>Equipements de contrôle</b>	<b>Sous-Total Equipement de contrôle</b>	<b>222 972 €</b>
Quote-part du nouveau bâtiment PM accueillant les ASVP	A estimer en 2023 (livraison programmée automne 2023)	0 €
Dispositif de surveillance renforcé - nouveaux recrutements	100 % des salaires des agents de surveillance des voies publiques (ASVP)	1 509 480 €
<b><u>Total des coûts de gestion refacturés de la Ville de Toulouse à Toulouse Métropole</u></b>		<b><u>2 637 394 €</u></b>

**2/ RECETTES FORFAITS POST-STATIONNEMENT**

**Exercice 2023**

## ANNEXE FINANCIERE CONVENTION POST STATIONNEMENT

<u>Identification de la recette</u>	<u>Description de la recette</u>	<u>Montants estimés 2023</u>
	Recettes des post- stationnement	6 000 000 €
	<b><u>SOLDE POST STATIONNEMENT :</u></b> recettes FPS (2) - frais FPS (1)	<b><u>3 362 606 €</u></b>